



EAU-DECHETS-ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

Règlement du Service Public d'Assainissement non collectif

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT	4
ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU SERVICE SPANC	4
ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ANC	4
ARTICLE 6 : DÉMARCHES ET MODALITÉS D'INFORMATION DU SPANC ET DES USAGERS	6
ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	6
ARTICLE 8 : DROITS D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE DE VISITE	7
CHAPITRE II : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ANC	8
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE AYANT UN PROJET DE CONSTRUCTION, DE RÉHABILITATION OU DE MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC	9
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU SPANC	9
ARTICLE 12 : EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC	10
ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC	10
CHAPITRE III : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÉALISATION D'UNE INSTALLATION D'ANC	11
ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE EXÉCUTANT UN PROJET	11
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU SPANC – MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT DE VISITE	12
CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES	12
ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DU BÂTIMENT	12
ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU SPANC – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	13
ARTICLE 19 : PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE	15
CHAPITRE V : CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE (VENTE IMMOBILIÈRE, ...) 	15
ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE	15
ARTICLE 21 : CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES IMMOBILIÈRES	16
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE	16
CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH	16
ARTICLE 23 : CHAMPS D'INTERVENTION DU SPANC	16
ARTICLE 24 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER DE PLUS DE 20 EH	17
ARTICLE 25 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER DE PLUS DE 20 EH	18
ARTICLE 26 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE PLUS DE 20 EH	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
ARTICLE 27 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
ARTICLE 28 : TYPES DE REDEVANCES, MONTANTS DES REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES	19
ARTICLE 29 : RECouvreMENT DES REDEVANCES	21
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	21
ARTICLE 30 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES	21

ARTICLE 31 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MALVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	
ARTICLE 32 : SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PRISES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL	22
ARTICLE 33 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS FINANCIÈRES EN CAS D'OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC	22
ARTICLE 34 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES	22
ARTICLE 35 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT	23
ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	23
ARTICLE 37 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	23
ARTICLE 38 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT.....	23
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte TRIGONE est compétent en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et des usagers d'autre part.

Celles-ci concernent notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application (indiqué à l'article 2).

Article 2 : Champ d'application territorial

Ce règlement est applicable sur le territoire Syndical comprenant les communes ou groupement de communes membres ayant transférés au Syndicat TRIGONE leur compétence en matière d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions et explications des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Les missions du service SPANC

Le SPANC procède aux missions suivantes :

1. Inventaire des installations d'ANC et gestion d'une base de données de l'ensemble des installations.
 2. Information sur la réglementation en vigueur, sur les risques en matière d'environnement et de santé publique ;
 3. Accompagnement des usagers dans la mise en place ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif ;
 4. Contrôle et rapport de visite dans le cadre de nouvelles installations d'ANC ou de réhabilitation ;
 5. Contrôle et rapport du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC existantes ;
 6. Contrôle complémentaire à la demande du propriétaire dans le cadre de vente immobilière par exemple ;
- Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système ANC. Il ne peut se substituer à l'utilisateur qui reste totalement responsable de son projet d'assainissement.

Article 5 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'ANC

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées, et entretenues de manière à ne présenter aucun risque de pollution des eaux et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation en vigueur applicable à l'ANC.

Les prescriptions techniques réglementaires applicables sont définies par :

- L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique **inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5** ;
- L'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique **supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** ;

- Les règles de l'art de la norme en vigueur ;
- Les agréments parus au Journal Officiel de la République Française
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Toute réglementation applicable à ces systèmes : arrêtés de protection de captage d'eau potable, règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, ... ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

1. Règles d'application pour un ANC

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation du dispositif d'ANC, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il convient au propriétaire de faire concevoir et réaliser son système d'assainissement conformément aux réglementations en vigueur (voir précédemment).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante. L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation ne doit pas être modifié sans en avoir préalablement informé le SPANC.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. **Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, artificielle profonde ou mare ainsi que dans les fossés des routes nationales.**

2. Dérogations d'équipement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le traitement d'eaux usées produites est obligatoire par une installation d'assainissement non collectif dès lors que les bâtiments ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau de collecte, ou qui ne se trouve pas dans l'obligation de l'être en application des dispositions de cet article.

Cette obligation d'équipement concerne les bâtiments situés en zone d'assainissement non collectif mais également ceux situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas en service ou que le bâtiment est considéré comme « difficilement raccordable » par les autorités compétentes au réseau de collecte selon l'alinéa 2 de l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique. Ces différentes zones sont celles délimitées par la commune dans le zonage d'assainissement, en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette obligation d'équipement ne concerne pas les bâtiments abandonnés au sens fiscal ou devant être démolis.

Le propriétaire d'un bâtiment qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre VIII.

3. Systèmes d'assainissement autonome regroupés

Il s'agit de systèmes mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Les eaux usées de plusieurs immeubles sont donc regroupées et traitées en commun.

Tout système de ce type qui serait sous maîtrise d'ouvrage privée relèverait de l'assainissement non collectif. L'usager s'engagerait à assurer toutes les dépenses de fonctionnement et celles liées aux travaux nécessaires au bon fonctionnement et aux contrôles.

Si un tel système passait sous maîtrise d'ouvrage publique (collectivité propriétaire du réseau, du terrain, de l'installation), il dépendrait de l'assainissement collectif (même si les techniques mises en œuvre relèvent des techniques admises pour les maisons individuelles). Les règles applicables sont les mêmes que dans le cas d'un raccordement au réseau collectif classique.

4. Raccordement au réseau collectif

Lorsqu'un bâtiment produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et non collectif. En effet, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, **les propriétaires ont un délai de deux ans pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau** (sauf conditions d'exception prévues dans cet article).

En cas de raccordement au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L.1331-5 du Code de la Santé Publique).

Les bâtiments équipés d'un dispositif d'ANC conforme datant de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation de non-raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, cela à compter de la date de mise en service du réseau et sous réserve de la conformité des travaux.

Article 6 : Démarches et modalités d'information du SPANC et des usagers

Tout propriétaire d'un bâtiment existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à toute personne mandatée par le propriétaire qui projette de réaliser un système d'ANC situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

L'usager peut s'informer auprès du SPANC sur les démarches, formulaires, réglementations en vigueur ou documentations techniques, avant tout commencement d'exécution des travaux. Il peut aussi contacter le SPANC afin d'obtenir des conseils sur son projet d'ANC.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommage(s) dû(s) aux odeurs, au débordement et à la pollution. L'occupant d'un bâtiment équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

1. Déversement des effluents

Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, comme :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les peintures ou solvants,
- les médicaments,
- les matières non dégradables, notamment en plastique,

- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation au SPANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces ouvrages (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

2. L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur du dispositif d'assainissement ;

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de traitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

La réglementation en vigueur prescrit de vidanger la fosse lorsque le volume de boues dans la fosse atteint 50% du volume utile. Dans le cas des dispositifs agréés, il convient de se référer au guide d'utilisation mentionnant les conditions d'entretien de chaque système d'assainissement.

Pour les ouvrages recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 l'utilisateur est tenu de renseigner et tenir à jour un cahier de vie de l'installation à présenter lors du contrôle périodique annuel du SPANC. Un modèle de cahier de vie sera disponible auprès du SPANC.

Le non-respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII. Le propriétaire a donc l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service ANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Article 8 : Droits d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer l'ensemble des contrôles dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux (locataire) dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent, ou représenté par la personne de son choix, lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant du bâtiment, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation.

d'assainissement non collectif, en particulier, **en dégageant et en ouvrant/ regards de visite de ces ouvrages.**

Dans le cas d'un avis préalable de visite, si le propriétaire ou l'occupant du local d'habitation ne peut pas être présent, une reprogrammation de visite devra être organisée par le propriétaire sous 1 mois sauf en cas d'empêchement dûment justifié (résidences secondaires, ...).

En cas d'absence sans que le SPANC en ait été averti ou en cas de refus, l'agent de contrôle laissera un avis de passage et le propriétaire ou l'occupant des lieux devra contacter le SPANC pour reprogrammer la visite sous 1 mois sauf en cas d'empêchement dûment justifié (résidences secondaires, ...). Si le contrôle ne peut être effectué sous 1 mois sans raison dûment justifiée, un courrier pour entrave à l'exercice de la compétence ainsi qu'un rapport faisant état de l'impossibilité de vérifier l'installation seront adressés au propriétaire qui devra déclencher une contre-visite sous 1 mois. Un devis sera alors établi. Passé ce délai, si l'installation d'assainissement n'a toujours pas pu être contrôlée, un rapport mentionnant l'inaccessibilité à l'installation sera émis et le propriétaire devra déclencher, sous 1 mois, une contre-visite ou un processus de conception-réalisation. Un devis sera établi dans chacun de ces 2 cas. Si aucune de ces démarches n'est déclenchée par le propriétaire dans les délais impartis, les sanctions et pénalités financières correspondantes seront appliquées (article 33 du présent règlement).

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 : Modalités d'établissement d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur mentionnées à l'article 8, et le présent règlement de service.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

1. Rejet dans le sol des eaux usées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, **si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Une étude particulière à la charge du pétitionnaire doit donc obligatoirement être réalisée pour connaître la nature et la perméabilité du sol et ainsi définir le mode de rejet des eaux usées traitées.**

Pour les mêmes conditions de perméabilité, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation des végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement d'eaux usées traitées.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ci-dessus ne peut être mise en œuvre, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées dans la réglementation en vigueur. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC en application du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Dans le cas où les critères mentionnés ci-dessus ne peuvent être respectés, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du

gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude partielle qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration

- 30 mg/l pour les matières en suspension,
- 35mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours.

Le respect de ces concentrations peut être vérifié par le SPANC.

Article 10 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC. Pour permettre son examen, le propriétaire (ou le mandataire du projet), retire auprès du service un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC, puis le remet en 1 exemplaire. Le dossier devra être constitué impérativement des éléments suivants :

- Formulaire de demande complété et signé,
- Un plan de situation au 1/5000^e portant les limites de propriété (extrait cadastral),
- Un plan de masse du projet d'ANC où figurent l'habitation, les ouvrages d'ANC, les éléments paysagers...
- Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment concerné,
- Une étude de sol à la parcelle visée à l'article 9,
- Une autorisation de rejet et/ou une servitude passage si nécessaire.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.

Dès réception du dossier complet, le SPANC transmet au pétitionnaire, sous un mois, un devis pour le contrôle de conception et un devis pour le contrôle de réalisation qui devront être retournés dûment complétés et signés avec la mention "bon pour accord". L'avis sur le projet ne sera transmis au propriétaire qu'après réception du devis conception signé.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

Enfin, il appartient au propriétaire de prendre connaissance au moment du choix de son système d'assainissement des modalités d'entretien du dispositif pour lequel il dépose une demande (fréquence, temps, coût, clé de répartition en cas de copropriété...).

1. Demande dans le cadre d'un permis de construire, déclaration de travaux...

Le formulaire décrit précédemment, accompagné des pièces demandées (plan, autorisation, ...), doit être déposé préalablement à tout dépôt de dossier de demande de permis de construire. Le permis de construire ne pourra être déposé qu'à l'issue de la réception de l'attestation telle que décrite à l'article 13.

2. Conception en cas d'absence de permis de construire, déclaration de travaux...

Le propriétaire d'un bâtiment qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet et déposer le formulaire décrit précédemment accompagné des pièces demandées (plan, autorisation, ...).

Article 11 : Obligations et responsabilités du SPANC

Le SPANC est un organisme de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation. Il est au service des usagers pour assistance technique et prise de conseils concernant l'assainissement non collectif.

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires ou mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et techniques sur le système choisi à compléter par le propriétaire ou mandataire pour le projet concerné (formulaire de demande de mise en place d'un assainissement non collectif),

- Une liste de bureaux d'études réalisant les études de sol à la parcelle décennale,
- Une note explicative sur le contenu des études de sol à la parcelle,
- Une liste des entreprises installatrices engagées dans le respect de la « Charte Qualité » pour l'assainissement non collectif du département du Gers.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut également être adressé par courrier sur demande et est disponible sur le site internet de TRIGONE. Conformément aux missions qui lui incombent, le SPANC examine le projet d'assainissement, après réception du devis conception signé, et formule un **avis ou une attestation (dossier d'urbanisme)** sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Article 12 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Pour toute demande de mise en place d'un assainissement non collectif, **l'étude particulière (étude de sol à la parcelle ou analyse pédologique) visée à l'article 9 doit être jointe au dossier.** Dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, cette étude permettra de démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Dans le cas de tranchées d'épandage ou de zone d'infiltration, elle permettra le dimensionnement de celles-ci grâce au test de perméabilité ou de percolation (test de Porchet ou équivalent). Il convient donc pour tout projet de rechercher en priorité la faisabilité ou non de l'infiltration des eaux usées traitées sur la parcelle.

Cette étude permet de justifier que les caractéristiques techniques, l'implantation et le dimensionnement de ce système, ainsi que **le choix du mode et du lieu de rejet** sont conformes aux critères techniques et scientifiques mentionnées dans la réglementation en vigueur. Cette demande sera justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations à fournir.

Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé par le SPANC au propriétaire dans **un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet et du devis signé.**

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire est autorisé à effectuer les travaux, mais il doit au préalable prendre contact avec le SPANC au minimum 8 jours avant et lui transmettre le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ainsi que le devis réalisation signé. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et si nécessaire d'une attestation de conformité de son projet.

En cas de changement de dispositif (système, marque, modèle ou dimensionnement) avant les travaux, un nouveau dossier de demande de mise en place d'un assainissement devra être déposé auprès du SPANC selon la procédure détaillée dans les articles 10, 11 et 12 du présent règlement. Un nouvel avis sera alors émis après réception du devis signé et les travaux ne pourront débuter qu'après accord du SPANC.

La transmission d'un rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance conception mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 14 : Modalités de réalisation d'une installation d'ANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC, préalablement validé par le SPANC, avec la prise en compte des éventuelles observations ou réserves, formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet, et la conformité des travaux par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Cette visite doit avoir lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages.

Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.

Si lors du contrôle des travaux, les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

Dans le cas où une installation d'ANC postérieure au 9 octobre 2009 a été mise en service sans contrôle préalable du SPANC, elle reste soumise (sans limite de durée) à l'examen préalable de sa conception et à la vérification de son exécution et le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils seront soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire exécutant un projet

Le propriétaire reste seul responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et lui transmet le devis réalisation signé ainsi que la déclaration d'ouverture de chantier **au moins 8 jours avant le début des travaux**, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.

Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler la conformité de la réalisation avec le projet validé, **avant remblaiement**, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 8 et à l'article 14. Sans information préalable du début de chantier, **le SPANC n'interviendra qu'après réception du devis signé et du formulaire de déclaration d'ouverture de chantier et le délai minimum d'intervention est porté à 3 jours pour la 1^{ère} visite sur chantier selon les disponibilités des agents de contrôle.** Les travaux seront arrêtés et ne pourront continuer qu'après le passage de l'agent qui doit pouvoir vérifier tous les éléments nécessaires à l'établissement de la conformité. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

La mission de contrôle du SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. Il est alors essentiel qu'un procès-verbal de réception soit établi entre le maître d'ouvrage (propriétaire) et l'entreprise qu'il a mandatée. Ce document rédigé à l'issue des travaux, avec ou sans réserve, sera le point de départ des garanties qui protégeront l'ouvrage.

Néanmoins, les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art, condition respectée dès lors que le maître d'ouvrage fait réaliser les travaux par une entreprise bénéficiant des garanties liées à son activité et pour laquelle il s'engage contractuellement au respect des règles de l'art.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les règles de l'art et/ou si la procédure réglementaire n'a pas été respectée (conception-réalisation) alors l'installation sera déclarée « non conforme » et la pénalité prévue à l'article 33 du présent règlement sera appliquée.

Article 16 : Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite
 Le SPANC est un service de contrôle et **n'est en aucun cas maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation**. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation. C'est le procès-verbal de réception de l'installation rédigé par le maître d'œuvre qui déclenche les délais de garantie (décennale...) et non la date de visite du contrôle du SPANC.

A l'issue du contrôle des travaux, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution de l'installation. Ce rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, point de départ du contrôle périodique réglementaire. Le rapport de visite est adressé au propriétaire **dans un délai de 2 mois à compter de la dernière visite de contrôle des travaux et de la réception des documents nécessaires à l'édition du rapport par le SPANC (photos, bons de matériaux, ...)**.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une demande de RDV pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de 15 jours et un devis sera transmis au propriétaire sous un mois. La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire après réception du devis signé. En cas d'absence de contre-visite, la non-conformité sera maintenue.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de réalisation et la redevance annuelle mentionnées à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Un an après la mise en service de l'installation, un contrôle périodique de bon fonctionnement pourra être déclenché par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant du bâtiment

Tout bâtiment existant, rejetant des eaux usées et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC conforme à la réglementation, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit **rendre et laisser accessible** les ouvrages d'assainissement afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle et permettre la faisabilité de l'entretien.

L'occupant du bâtiment (propriétaire ou locataire) est garant du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et est tenu de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 7. Il fait réaliser la vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement par une entreprise agréée par le Préfet. A l'issue de la vidange, l'occupant conserve l'un des trois exemplaires du bordereau de suivi des matières de vidanges qui devra être présenté lors de la visite du technicien.

Le non-respect de ces obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales décrites au chapitre VIII. L'occupant assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de l'installation devant ses obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation (facture des travaux, schéma ou plan d'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. La préparation de ces documents est demandée dans le courrier préalable au passage du technicien.

En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant le jour de la visite ou en cas de refus du contrôle, le propriétaire sera tenu de permettre au SPANC d'accéder à l'installation selon les conditions de l'article 8.

Si les ouvrages d'assainissement sont inaccessibles le jour de la visite, l'agent demandera que l'installation soit rendue accessible et qu'un nouveau rendez-vous soit programmé dans le mois suivant la 1^{ère} visite afin

de pouvoir procéder au contrôle. Si ce contrôle ne peut être effectué, le propriétaire établira un rapport faisant état d'une absence d'installation (celui-ci devra mentionner l'absence d'ouvrages d'assainissement). Le propriétaire aura alors la possibilité de :

- soit une contre-visite (après avoir au préalable rendu accessible son installation),
- soit un processus de mise en conformité de son installation (conception-réalisation).

Un devis sera établi dans chacun des cas et la mise en conformité sera effectuée selon la procédure décrite au chapitre II du présent règlement :

- avec un délai maximum de 6 mois à compter de la déclaration d'absence d'installation pour le dépôt du dossier de demande
- et un délai de maximum 6 mois pour la réalisation des travaux à compter de la réception de l'avis sur le projet.

Si le propriétaire n'effectue pas ces démarches, les pénalités prévues à l'article 31 du présent règlement seront appliquées.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 16. De ce fait, dans le cas où le SPANC constaterait la mise en service d'une nouvelle installation d'ANC postérieure au 9 octobre 2009 sans contrôle préalable, cette dernière reste soumise (sans limite de durée) à l'examen préalable de sa conception et à la vérification de son exécution suivie d'un contrôle de bon fonctionnement.

Article 18 : Obligations et responsabilités du SPANC – vérification périodique des installations existantes

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique, que l'habitation soit occupée ou non. Seuls les bâtiments déclarés inhabitables sont exemptés de ce contrôle sous réserves qu'un justificatif d'inhabitabilité soit fourni annuellement. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le service ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité.

1. Avis préalable de visite

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite :

- les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite (voir article 17), s'ils sont en sa possession.
- que les ouvrages doivent être rendus accessibles (regards découverts et ouverts ou ouvrables).

2. Opérations de contrôle périodique

Dans le cadre de cette mission de contrôle, le SPANC doit identifier les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement pour lesquelles les travaux permettant d'éliminer ces risques devront prioritairement être réalisés.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2025. Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifications des modifications intervenues depuis le précédent contrôle du SPANC,
- Vérification de la conformité de l'installation suivant un descriptif des ouvrages composant la filière,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité et de leur usure éventuelle,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'évacuation des eaux,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et de l'accumulation des graisses dans les ouvrages de dégraissage,
- Vérification de l'entretien régulier des ouvrages du dispositif : à cet effet, l'utilisateur présentera le bordereau de suivi des matières de vidange établi par le vidangeur agréé qu'il doit avoir lors du contrôle,
- Evaluation des dangers éventuels pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement.

La vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt de installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

En cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. La prise en charge des frais de prélèvement et d'analyse pourront être imputés au propriétaire suivant les modalités de l'article 28.

3. Rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste de travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance annuelle mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans **un délai de deux mois à compter de la date de visite** par le SPANC.

4. Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

Le propriétaire exécute les travaux listés dans le rapport de visite du SPANC, dans un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification. Le maire de la commune ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, le président du groupement de communes, peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si ces travaux nécessitent une réhabilitation, le propriétaire sera soumis à la réalisation d'un rapport peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à la nécessité de faire des modifications.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le SPANC conclut à l'absence d'assainissement et le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme. Les travaux doivent être exécutés sans délais.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, ces derniers s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

5. Installation neuve sans contrôle préalable du SPANC

Une installation d'ANC postérieure au 9 octobre 2009 mise en service sans contrôle préalable du SPANC reste donc soumise (sans limite de durée) à l'examen préalable de sa conception et à la vérification de son exécution. Le SPANC effectue a posteriori les vérifications définies aux chapitres II et III du présent règlement. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La notification à ce dernier rend exigible le paiement des redevances de conception et réalisation ainsi que la redevance annuelle mentionnées à l'article 28.

Les mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII seront également appliquées. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 19 : Périodicité du contrôle

La fréquence de ce contrôle de fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité environ égale à 10 ans.

CHAPITRE V : CONTROLE COMPLEMENTAIRE (VENTE IMMOBILIERE, ...)

Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre d'une vente immobilière

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité suivant la réglementation en vigueur (le rapport est valable 3 ans à compter de la date du contrôle par le SPANC), le propriétaire ou le notaire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien.

Une demande doit être présentée au SPANC, sous forme d'un formulaire (fiche déclarative) signé par le propriétaire vendeur, et indiquant notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- le numéro de téléphone de la personne à contacter pour effectuer la visite.

A réception du formulaire, le SPANC vérifie si un contrôle de bon fonctionnement a déjà eu lieu sur la période de contrôle de 10 ans. Si aucun contrôle n'a encore eu lieu, le SPANC propose un rendez-vous pour le contrôle qui rentre alors dans le cadre des contrôles périodiques de bon fonctionnement. Dans le cas contraire, ce contrôle ne se substitue pas au contrôle périodique de bon fonctionnement et représente un contrôle complémentaire pour lequel le SPANC établit un devis qu'il transmet au demandeur sous un mois. Ce devis doit être retourné au SPANC dûment complété et signé avec la mention "bon pour accord". Le SPANC convient ensuite d'un rendez-vous pour réaliser le contrôle.

Suite à la visite de contrôle, un rapport de visite sera adressé au propriétaire vendeur de l'immeuble ou à son mandataire. Cette notification rend exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 28. Le paiement de la redevance intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes immobilières

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur doit faire part de sa demande écrite au SPANC dans les conditions indiquées à l'article 20 afin que l'agent du SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Après réception de la demande et éventuellement du devis signé (si nécessaire), le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC définies par le chapitre IV du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire vendeur dans **un délai d'un mois à compter de la date de visite** par le SPANC. Ce rapport est établi au vu des éléments observés et des informations recueillies par le SPANC le jour de la visite.

Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière

Si l'installation est déclarée « non-conforme », à savoir si elle ne respecte pas les prescriptions techniques actuelles ou si elle présente un risque environnemental ou sanitaire ou porte atteinte à la sécurité des personnes, le SPANC notifie dans son rapport (qui sera fourni à l'acquéreur par le notaire) l'obligation de réaliser les travaux de conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux avant leur remblaiement, conformément à la procédure définie au chapitre II.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, ces derniers s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH

Article 23 : Champs d'intervention du SPANC

Les dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 EH) et inférieure à 12kg/j de DBO5 (200 EH) devront répondre aux dispositions de l'arrêté encadrant ces charges. Ces installations sont contrôlées par le SPANC et sont soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'**arrêté du 21 juillet 2015** modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'**arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'**arrêté du 21 juillet 2015** précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'**arrêté du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Pour les installations de plus de 200 EH, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut être amené à répondre aux sollicitations de ce service sur des questions techniques se rapprochant de l'ANC. Ces

Syndicat Mixte Trigone - Règlement du service ANC- Avril 2025

installations étant soumises à déclaration ou autorisation, le service d'inspection des installations est chargé du contrôle de ces installations. Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation, mais cela ne change pas la mission de contrôle du SPANC.

Article 24 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter de plus de 20 EH

1. Modalités d'établissement d'une installation d'ANC > 20 EH

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur mentionnées à l'article 23, et le présent règlement de service.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées.

• Evacuation dans les eaux superficielles

Conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées.

Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.

La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

• Evacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont associées à un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

2. Informations du public

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

3. L'examen préalable de la conception

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, **une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration**. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à la conception du projet.

4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

La mise en œuvre de l'avis du SPANC est prévue à l'article 13.

Article 25 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter de plus de 20 EH

1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC

Les modalités de réalisation d'une installation d'ANC sont prévues à l'article 14.

2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Les dispositions sont prévues par l'article 15.

3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite

Les dispositions sont prévues par l'article 16.

Article 26 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes de plus de 20 EH

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures à 20EH (voir chapitre IV). Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

2. Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document est obligatoire depuis le 19 août 2017 pour les installations existantes, et doit être transmis au SPANC. Pour les installations

neuves ou réhabilitées, le maître d'ouvrage doit transmettre le cahier de vie de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour un modèle de cahier de vie est disponible sur demande au SPANC. Il est comprend *a minima* les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an).

Cette demande de documents sera précédée d'un courrier, notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins 45 jours avant la date limite de transmission. La transmission de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 31 janvier de l'année en cours, de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC, dont les conditions d'application sont mentionnées dans l'article 18.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

4. Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

Les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 10 ans. Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans (ou le contrôle est engagé l'année suivante lorsque le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien date de plus de 2 ans).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Ces redevances doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations obligatoires suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 28 : Types de redevances, montants des redevances et personnes redevables

Les montants des redevances varient selon la nature des prestations réalisées. Le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif.

1. Redevance de conception dans le cadre de la mission 4 du SPANC définie à l'article 4

Cette redevance est due par le maître d'ouvrage (propriétaire) suite à la remise du rapport d'examen (contrôle de conception) établi par le SPANC dans le cadre de projet de construction ou de réhabilitation de dispositif ANC. Pour les installations supérieures à une capacité de 20 EH, la redevance conception est proportionnelle à la taille de l'installation par tranche de 20 EH.

2. Redevance de réalisation dans le cadre de la mission 4 du SPANC définie à l'article 4

Cette redevance est due par le maître d'ouvrage (propriétaire) suite à la remise du rapport de visite (contrôle de réalisation) établi par le SPANC dans le cadre de projet de construction ou de réhabilitation de dispositif ANC. Pour les installations supérieures à une capacité de 20 EH, la redevance réalisation est proportionnelle à la taille de l'installation par tranche de 20 EH.

3. Redevance de contrôle complémentaire dans le cadre des missions 5 et 6 du SPANC (vente immobilière et autre) définies à l'article 4

Cette redevance est due par le propriétaire suite à la remise du rapport de bon fonctionnement établi par le SPANC dans le cadre d'un contrôle complémentaire (suite à sollicitation pour vente immobilière ou autre). Pour les installations supérieures à une capacité de 20 EH, la redevance contrôle complémentaire est proportionnelle à la taille de l'installation par tranche de 20 EH.

4. Redevance annuelle dans le cadre des missions 2, 3 et 5 du SPANC définies à l'article 4 :

(Information sur la réglementation en vigueur, sur les risques en matière d'environnement et de santé publique, accompagnement des usagers dans la mise en place ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, contrôle et rapport du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC existantes)

- Propriétaire desservi par le réseau d'eau potable du syndicat mixte Trigone :**

La redevance est due annuellement, quelle que soit l'année où le contrôle est effectivement réalisé. Elle est calculée sur la base de la situation au 1^{er} janvier. Elle est appelée par semestre de chaque année civile. Elle est due par tous les titulaires d'un contrat d'abonnement d'eau, ou à défaut par le propriétaire du point de comptage. Pour les installations supérieures à une capacité de 20 EH et ne possédant qu'un seul point de comptage, la redevance annuelle est proportionnelle à la taille de l'installation par tranche de 20 EH.

- Propriétaire non desservi par le réseau d'eau potable du syndicat mixte Trigone :**

La redevance est due annuellement, quelle que soit l'année où le contrôle est effectivement réalisé. Elle est calculée sur la base de la situation au 1^{er} janvier. Elle est appelée au cours du 2^e semestre de chaque année civile. Elle est due par tous les propriétaires. Pour les installations supérieures à une capacité de 20 EH, la redevance annuelle est proportionnelle à la taille de l'installation par tranche de 20 EH.

Dans tous les cas, pour les installations nouvelles, cette redevance est due à compter du jour de la délivrance du rapport de visite établi par le SPANC dans le cadre d'un projet de construction (contrôle de réalisation).

Les installations relevant d'immeubles considérés comme inhabitables au sens du Code Général des Impôts sont exonérés de la redevance à compter de la date de signalement par le propriétaire de l'état d'inhabitabilité (un justificatif doit obligatoirement être fourni annuellement au SPANC).

5. Redevance de contre-visite dans le cadre des missions 4, 5 et 6 du SPANC définies à l'article 4

Cette redevance est due par le propriétaire suite à la remise du rapport de visite (contrôle réalisation ou bon fonctionnement) établi par le SPANC dans le cadre d'une contre-visite.

Le montant des redevances est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Article 29 : Recouvrement des redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- le nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif et le Trésor Public.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement y est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur. La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 30 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées :

- soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale (maire....),
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Sanctions et pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical dans la limite de 100 %.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Par exemple, en cas d'absence d'installation constatée dans le cadre de la mission exposée aux articles 18, 21 et 25, le maire définira le délai de mise en demeure dans lequel l'usager devra se mettre aux normes.

Par ailleurs en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires, le propriétaire de l'immeuble est passible de sanctions pénales de 45000 € à 75000 € d'amendes et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais du propriétaire en application de l'article L.152-9 du même code.

Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 33 : Sanctions et pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance annuelle définie à l'article 28 et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence à un rendez-vous ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 5^e report ;
- Installation non accessible ou insuffisamment accessible

Si le contrôle ne peut pas être réalisé pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, le propriétaire sera tenu de permettre au SPANC d'accéder à l'installation dont il assure le contrôle suivant les modalités définies à l'article 8 et à l'article 17.

Dans le cas où une installation d'ANC postérieure au 9 octobre 2009 a été mise en service sans contrôle préalable du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement des redevances de conception et réalisation définies à l'article 28 et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 % (majoration conception si absence et majoration réalisation).

Le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle est établi par l'agent du SPANC qui déclenche l'application des pénalités financières telles que décrites dans le présent article.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cas d'une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou l'usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du Syndicat par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du Syndicat dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges mentionnés ci-dessus sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 35 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de TRIGONE.

Article 36 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 35. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif est de fait abrogé.

Article 38 : Exécution du règlement

Le Président du Syndicat Mixte TRIGONE, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par l'assemblée délibérante du Comité Syndical lors de sa séance du 18/03/2025.

Fait à Auch, le 18/03/2025

Le Président,

Francis DUPOUEY

ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif » une installation d'assainissement d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot « immeuble » désigne tous les types de constructions produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées. « Immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de sol = étude de définition de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

Equivalent-habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».